



INITIATIVE MINISTÉRIELLE POUR LE
**DÉVELOPPEMENT
DES SERRES ET DES
GRANDS TUNNELS**

2020-2025

Contexte

Au Québec, le secteur horticole est une industrie bioalimentaire d'importance et une force économique pour le développement des régions. Malgré les conditions climatiques qui en limitent la production, ce secteur a généré 1,4 milliard de dollars en 2019 et occupe le quatrième rang parmi les secteurs agricoles avec 15 % des parts de marché.

Pour améliorer l'accès à des fruits et des légumes locaux et faire face à la forte concurrence des produits importés, la production en serres semble être une avenue à privilégier. L'utilisation de la serre permet de prolonger la saison de croissance et d'offrir aux consommateurs une plus grande diversité de fruits et de légumes frais.

Dans le contexte nordique québécois, la production en serre constitue un outil privilégié pour contribuer à l'autonomie alimentaire, laquelle figure d'ailleurs au rang des priorités du gouvernement et fait partie intégrante du plan de la relance économique du Québec.

L'utilisation de la serre permet également aux entreprises horticoles de proposer aux consommateurs des fleurs, des plants de légumes et de fruits ainsi que des fines herbes. D'ailleurs, l'intérêt grandissant pour le jardinage comestible se manifeste clairement par l'engouement de la population pour la production de ses propres fruits et légumes.

Par ailleurs, la serre permet à certains producteurs horticoles de produire leurs propres transplants pour la production au champ. Pour d'autres, l'utilisation de grands tunnels permet d'allonger la saison de culture ainsi que d'améliorer leurs rendements et la qualité de leurs fruits et légumes.

De plus, le parc serricole québécois possède un potentiel élevé d'amélioration technologique. Plusieurs entreprises n'ont effectivement pas modifié ou modernisé leurs installations de façon substantielle au cours des dernières années.

Dans ce contexte, il convient de contribuer à l'augmentation de la production et à l'amélioration de l'efficacité des activités des entreprises horticoles par l'achat de serres et de grands tunnels ainsi que par la modernisation d'installations serricoles existantes.

La présente Initiative ministérielle pour le développement des serres et des grands tunnels (ci-après nommé l'Initiative) a été élaborée en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14). Cette mesure vient appuyer le développement du secteur serricole et s'inscrit dans la Stratégie de croissance de la production en serre. Elle s'inscrit également en soutien à la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, dont la vision consiste à développer un secteur bioalimentaire prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois. Plus particulièrement, son objectif est d'appuyer l'investissement dans les entreprises de façon à contribuer à l'atteinte de la cible de 15 milliards de dollars d'investissements par les entreprises agricoles, aquacoles, de pêches et de transformation alimentaire d'ici l'année 2025.

Définitions

Certification biologique

Attestation de conformité avec les normes biologiques délivrée par un organisme de certification.

Conseiller

Toute personne qualifiée qui, dans le respect de son champ de compétences et du droit professionnel qui la régit, offre un service professionnel aux entreprises du secteur agroalimentaire.

Consommable

Ensemble des fournitures utilisées qui doivent être remplacées périodiquement après usage. Les intrants font partie des consommables.

Énergie renouvelable

Aux fins de la présente Initiative, inclut l'énergie issue de la biomasse, du biogaz, de l'hydroélectricité ainsi que l'énergie géothermique, éolienne et solaire.

Entité municipale

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Entreprise agricole

Entité enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r. 1) pendant toute la durée où l'aide financière associée à la présente Initiative lui est accordée.

Fournisseur reconnu

Entreprise possédant un bureau d'affaires actif au Québec, détenant un numéro d'entreprise du Québec valide et commercialisant des équipements, des outils technologiques ou du matériel serricole neufs disposant d'une garantie légale.

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Personne liée

L'expression « personne liée » réfère, lorsqu'il s'agit :

- d'une société par actions, à un de ses administrateurs et, le cas échéant, à un de ses autres dirigeants de même qu'à la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachées aux actions de cette société;
- d'une société de personnes soit en nom collectif, en commandite ou en participation, à un de ses associés ou sociétaires et, le cas échéant, à un de ses autres dirigeants;
- d'une association, à un de ses membres ou administrateurs.

Production horticole

Inclut, aux fins de la présente Initiative, les productions maraîchères, fruitières et ornementales uniquement. La production de tout type de cannabis est exclue.

Objectif général

Contribuer à l'autonomie alimentaire et à l'augmentation de la production horticole par l'accroissement des superficies en serres et en grands tunnels et par la modernisation d'installations existantes.

Demandeurs admissibles

Pour être admissible, le demandeur doit être une entreprise agricole qui génère un revenu agricole minimal de 25 000 \$, dont au moins 50 % proviennent d'activités de production horticole.

Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit s'inscrire dans l'une des deux catégories suivantes :

- 1) l'achat de serres¹ et de grands tunnels. Le projet peut inclure des équipements fixes de production;
- 2) l'achat d'équipements fixes de production dans le but de moderniser ou d'adapter les installations serricoles existantes, incluant les bâtiments et les autres milieux fermés. Le projet admissible doit viser des équipements ayant un lien direct avec une augmentation de la production par unité de surface ou une amélioration de l'efficacité énergétique.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu. Toute demande d'aide financière admissible et complète fera l'objet d'une analyse par des représentants du Ministre, selon les critères suivants :

- Pertinence de la réalisation du projet;
- Capacité technique et financière du demandeur;
- Démarche de développement durable du projet;
- Échéancier de réalisation du projet;
- Montage financier.

La décision rendue par le Ministre sera communiquée au demandeur par la poste ou par voie électronique.

¹ Excluant l'achat de bâtiments et autres lieux fermés

Aide financière maximale

Catégorie de projets admissibles	Taux d'aide (% des dépenses admissibles)	Bonification du taux d'aide pour les entreprises détenant une certification biologique (%)	Montant maximal de l'aide financière (\$)	Investissement minimal du projet (\$)
Achat de serres (incluant les équipements fixes de production)	50	+ 10	50 000	20 000
Achat de grands tunnels (incluant les équipements fixes de production)	50	+ 10	50 000	10 000
Achat d'équipements fixes de production uniquement	50	+ 10	50 000	10 000

L'aide financière peut atteindre un maximum de 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par demandeur pour la durée de l'Initiative.

Aucune aide financière de moins de 10 000 \$ ne sera attribuée pour un projet lié à l'achat de serres. De même, aucune aide de moins de 5 000 \$ ne sera attribuée pour les projets d'achat de grands tunnels ou les projets d'achat d'équipements fixes de production.

L'aide financière est bonifiée pour les entreprises détenant une certification biologique. Elle peut alors atteindre un maximum de 60 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par demandeur pour la durée de l'Initiative. La certification biologique doit toutefois être associée aux productions concernées par le projet.

Modalités de versement

L'aide financière est versée en un maximum de deux versements sur présentation des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les projets et dépenses admissibles autorisées. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement avant chaque versement est précisée dans la lettre d'offre avec conditions et modalités. Les pièces justificatives doivent être à la satisfaction du Ministre et respecter les termes de cette lettre.

Dépenses

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- Frais liés à l'achat de serres neuves et de grands tunnels neufs, incluant les coûts de préparation de terrain.
- Frais liés à l'achat d'équipements fixes de production neufs associés à :
 - la mise en activité de serres ou de grands tunnels;
 - une augmentation de la production par unité de surface;
 - une amélioration de l'efficacité énergétique.
- Frais de main-d'œuvre externe à l'entreprise liés à la réalisation des travaux et à l'installation des équipements des serres et des grands tunnels.

Une liste d'investissements admissibles est disponible sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [investissements admissibles](#).

Pour être admissibles, ces dépenses doivent avoir été réalisées auprès d'un fournisseur reconnu situé au Québec. S'il est en mesure de démontrer qu'il lui est difficile de procéder en ce sens pour des raisons de disponibilité, le demandeur peut solliciter une dérogation à cette mesure d'achat au Québec.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont notamment :

- Les services admissibles au Programme services-conseils;
- Les équipements admissibles à la mesure « Équipements et infrastructures de gestion des résidus végétaux et des eaux usées » du programme Prime-Vert;
- L'achat d'équipements et d'installations usagés ou neuf de seconde main, ainsi que d'équipements et d'outils technologiques non éprouvés en conditions commerciales;
- L'achat de systèmes de chauffage aux combustibles fossiles parmi lesquels les systèmes au mazout, à l'huile et au propane, mais à l'exception des systèmes au gaz naturel;
- L'achat d'équipements remplaçant des équipements similaires sans pour autant augmenter la production par unité de surface ou l'efficacité énergétique;
- L'achat d'intrants et de consommables;
- Les frais de raccordement aux réseaux d'aqueduc et de distribution d'électricité et d'autres sources énergétiques;
- Les coûts liés à l'acquisition et à la location d'un terrain;
- Les dépenses liées à la rémunération de la main-d'œuvre pour d'autres raisons que l'installation d'un équipement ou d'infrastructures financés par l'entremise de l'Initiative;
- Les dépenses liées à la rémunération de la main-d'œuvre de l'entreprise;
- L'administration de l'aide financière;

- Les charges d'exploitation courantes, y compris les frais d'électricité, l'entretien normal des serres, des grands tunnels et des équipements;
- Le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- L'achat ou la location de tracteurs, de véhicules agricoles routiers ou de véhicules motorisés nécessitant une immatriculation.

Date d'admissibilité des dépenses

Seules les dépenses effectuées à partir du 3 août 2020 et à la satisfaction du Ministre dans le cadre de la présente Initiative seront admissibles, sous réserve d'acceptation officielle du projet par le Ministre.

Tout dépassement de coût, pour être considéré dans le cadre de cette Initiative, devra faire l'objet d'une approbation préalable du représentant du Ministre et ne pourra dépasser 10 % de l'aide initialement accordée. La majoration de l'aide ne pourra excéder le maximum de l'aide financière prévu à la présente initiative.

Procédures pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le demandeur doit acheminer à la direction régionale du Ministère de son territoire le Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli. Il doit aussi joindre :

- les états financiers de l'entreprise agricole pour les deux dernières années ou le formulaire T2042 de la déclaration de revenus de l'Agence du revenu du Canada;
- une attestation de certification biologique valide délivrée par un organisme de certification dans le cas d'un projet pour lequel une bonification associée à la production biologique est demandée;
- un bail notarié de cinq ans dans le cas d'un projet réalisé dans une serre ou sur une terre louée;
- les soumissions disponibles.

Les documents relatifs au dépôt des demandes se trouvent sur le site Internet du Ministère, dans la section « Programmes » : [Initiative développement serres et tunnels](#). Il est également possible d'obtenir une copie papier de ces documents en communiquant avec la direction régionale du Ministère de son territoire.

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

Le demandeur reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement applicables, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du Ministre. Le demandeur devra également s'y conformer pendant la durée de l'Initiative.

Les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes ne sont pas admissibles à l'Initiative :

1. Être inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
2. Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure relativement à l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministre.

De plus, l'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations précitées.

Aide financière maximale pour la durée de l'Initiative

L'aide financière maximale est de 50 000 \$ par projet et par demandeur pour la durée de l'Initiative.

Cumul des aides publiques

Le total de l'aide financière qui est obtenue directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales relativement au projet subventionné en vertu de l'Initiative ne doit pas excéder 70 % des dépenses admissibles. Le demandeur doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées.

Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu de la présente Initiative et que le cumul des aides publiques dépasse la limite de l'Initiative, le demandeur est tenu de le déclarer au Ministre ou à son représentant et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu de la présente Initiative.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le Ministre se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

Contrôle et reddition de comptes

Dans le cadre de cette Initiative, les informations du demandeur peuvent être détenues ou vérifiées auprès de Transition énergétique Québec (TEQ), du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV), et de La Financière agricole du Québec (FADQ). Aux fins du traitement de la demande, à la saine gestion de l'Initiative, au suivi et aux retombées du projet ainsi qu'en matière de reddition de comptes, des renseignements pourraient être échangés avec TEQ, le CARTV et la FADQ. La confidentialité des renseignements personnels et confidentiels est protégée conformément aux lois en vigueur.

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le demandeur doit permettre au représentant du Ministre, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le demandeur s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Aux fins de vérification, le Ministre peut exiger en tout temps que le demandeur fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables. De plus, à la suite ou au cours de sa participation à l'Initiative et pour permettre d'évaluer les résultats de celui-ci, le demandeur, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du Ministre ou de son représentant.

Le demandeur devra également transmettre au Ministre les données qui lui permettront d'évaluer les résultats de son projet au regard des objectifs de l'Initiative. Minimale, le demandeur devra transmettre au Ministre les données suivantes :

- Montant des investissements réalisés;
- Augmentation du nombre de semaines supplémentaires en production;
- Augmentation des superficies en serres;
- Augmentation des superficies en grands tunnels;
- Augmentation du volume de production, en kilogrammes par mètre carré.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le demandeur de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats de l'Initiative, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif. Les lettres d'offre avec conditions et modalités précisent les modalités à cet égard.

Autres dispositions

Responsabilités

L'entreprise comptant 50 employés ou plus doit être titulaire d'un certificat de francisation ou être en voie de l'obtenir, de manière à respecter les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11, art. 139).

Modification

Le Ministre se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le contenu de l'Initiative et de l'enveloppe budgétaire qui y est consacrée, et ce, sans préavis.

Résiliation de l'aide financière

Le Ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le demandeur cesse substantiellement ou totalement ses activités.
- Le demandeur devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolubles ou faillis;
- Le demandeur, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- Le demandeur ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de l'Initiative et des lettres d'offre avec conditions et modalités qui en découlent.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis. Le Ministre se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défauts.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le Ministre se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière notamment, quant au non-respect de la finalité de l'Initiative ou à toute loi ou tout règlement applicable.

Pour ce faire, le Ministre ou son représentant adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministre prendra en considération ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée

L'Initiative entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 1^{er} février 2025 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation,

RENÉ DUFRESNE

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date : 4 novembre 2020

Date : 4 novembre 2020

